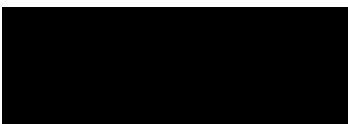


Le 18 juillet 2024

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 18 juin 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 20 juin 2024. Votre demande est ainsi libellée :

« J'aimerais obtenir la liste de toutes les dépenses effectuées par la Caisse dans des clubs privés (comme le Club St-James ou le Club St-Denis, mais ne s'y limitant pas), partout dans le monde, ainsi que les factures qui y sont associées, pour chacune des années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023. »

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous un tableau faisant état des dépenses effectuées (en dollars canadiens) dans les clubs privés pour les années visées :

La CDPQ n'est pas membre		2019	2020	2021	2022	2023
Tower Club Singapore	Singapore	264 \$	—	—	—	—
Royal Automobile Club	Londres	—	—	—	—	33 \$
House Club	Londres	—	—	144 \$	—	—
Club St-James	Montréal	—	—	—	—	2 532 \$
Mandala Club	Singapore	—	—	—	—	93 \$
Standard Club	Chicago	372 \$	—	—	—	—
Union League Club	Chicago	515 \$	—	—	—	—

La CDPQ était membre et n'est plus membre		2019	2020	2021	2022	2023
Club Mont-Royal	Montréal	4 516 \$	6 555 \$	—	—	—

La CDPQ est membre		2019	2020	2021	2022	2023
Oberoi	New Delhi	36 137 \$	3 676 \$	140 \$	5 304 \$	7 274 \$
Taj Mahal	Bombay	4 166 \$	5 043 \$	105 \$	6 543 \$	2 873 \$
Cercle de la garnison de Québec	Québec	—	—	—	—	23 742 \$



Nous sommes d'avis que nous ne pourrions vous donner davantage d'information compte tenu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2. 1 (« Loi sur l'accès »). Les documents et les informations demandées qui pourraient être visés contiennent des informations personnelles et nous sommes d'avis que ces articles de la Loi sur l'accès trouvent ici application. La divulgation risquerait d'avoir l'un ou l'autre des effets mentionnés à ces articles.

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer,  mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.